
**Règlement
concernant la contribution de solidarité en
faveur de la population, des entreprises et
des sociétés locales de Blatten, à la suite de
l'éboulement du 28 mai 2025 ainsi que l'octroi
d'un crédit supplémentaire au budget 2025
pour le versement de 10 millions de francs
d'aides dans le cadre de l'aide d'urgence
pour Blatten
(Règlement sur l'aide d'urgence pour Blatten)**

du 08.10.2025 (état 11.09.2025)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions du décret du 11 septembre 2025 sur la contribution de solidarité en faveur de la population, des entreprises et des sociétés locales de Blatten, à la suite de l'éboulement du 28 mai 2025 (décret sur l'aide d'urgence pour Blatten);

vu les dispositions de la décision du 11 septembre 2025 concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire au budget 2025 pour le versement de 10 millions de francs d'aides dans le cadre de l'aide d'urgence pour Blatten;

sur la proposition du département en charge de l'économie,

ordonne:

1 En général

Art. 1 Aide d'urgence et durée de validité

¹ Suite à l'éboulement du 28 mai 2025, les personnes, entreprises et sociétés locales à but non lucratif concernées ont perdu du jour au lendemain tous leurs biens ou ont subi du moins abruptement des pertes financières imprévisibles. La contribution de solidarité selon le décret sur l'aide d'urgence pour Blatten vise à atténuer cette situation.

² L'aide est accordée pour une durée limitée, d'un an au maximum.

Art. 2 Droit à l'aide d'urgence

¹ Il n'existe pas de droit à l'aide d'urgence. Cette aide est limitée à un total de 10 millions de francs suisse.

2 Utilisation de l'aide financière

2.1 Habitants ¹⁾ domiciliés à Blatten

Art. 3 Montants forfaitaires

¹ La commune de Blatten (ci-après: la commune) attribue un montant forfaitaire par ménage, selon le nombre de personnes qui le composent, sans distinction entre adultes et enfants.

² Le montant par ménage fait référence au forfait pour l'entretien pour les ménages privés (personnes seules ou communautés de vie et d'habitat de type familial) selon les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), actuellement pratiquées en Valais.

³ Le forfait par ménage et par mois est le suivant:

Taille du ménage	Forfait ménage par mois, en francs	Forfait personne par mois
1 personne	1'000.-	1'000.-
2 personnes	1'600.-	800.-

¹⁾ Dans le présent règlement, la forme masculine s'applique indifféremment au masculin et au féminin.

Taille du ménage	Forfait ménage par mois, en francs	Forfait personne par mois
3 personnes	1'900.-	633.-
4 personnes	2'200.-	550.-
5 personnes	2'500.-	500.-
Par personne supplémentaire: + 200.-		

⁴ Un ménage reçoit un montant correspondant à douze mensualités forfaitaires.

Art. 4 Montants en fonction des besoins

¹ La commune décide, sur demande et après consultation de la commission des dons instituée par le Conseil d'État, dans quelle mesure des contributions supplémentaires peuvent être versées à titre d'aide d'urgence dans des cas individuels. A cet égard, les utilisations prévues par l'ordonnance cantonale concernant l'attribution des bénéfices résultant des loteries et le règlement cantonal concernant l'attribution annuelle des bénéfices résultant de la Loterie romande au fonds de secours du Conseil d'Etat sont à respecter.

2.2 Entreprises

Art. 5 Soutien en cas de perte de revenus

¹ Les indépendants peuvent bénéficier d'un soutien financier correspondant au bénéfice moyen des 3 dernières années, mais au maximum à hauteur de 80 pour cent du salaire médian en Valais, lequel se monte à 6'168 francs par mois ²⁾.

² Les salariés des entreprises qui ne sont pas indemnisés par l'assurance-chômage peuvent bénéficier d'un soutien correspondant à 80 pour cent de leur dernier salaire mensuel brut, mais au maximum à 80 pour cent du salaire médian en Valais.

³ Un bénéficiaire reçoit un montant correspondant à douze mensualités forfaitaires.

²⁾ Source: BIS: Bulletin d'Information Statistique N02, juin 2022

⁴ Les revenus perçus dès le 28 mai 2025 par les bénéficiaires doivent être pris en compte

Art. 6 Montants en fonction des besoins

¹ La commune décide, sur demande et après consultation de la commission des dons instituée par le Conseil d'État, dans quelle mesure des contributions supplémentaires peuvent être versées à titre d'aide d'urgence dans des cas individuels. A cet égard, les utilisations prévues par l'ordonnance cantonale concernant l'attribution des bénéfices résultant des loteries et le règlement cantonal concernant l'attribution annuelle des bénéfices résultant de la Loterie romande au fonds de secours du Conseil d'Etat sont à respecter.

2.3 Sociétés locales à but non lucratif

Art. 7 Montants en fonction des besoins

¹ La commune peut, sur demande et après consultation de la commission des dons instituée par le Conseil d'État, verser un montant qui permettra de couvrir les coûts supplémentaires fixes des sociétés locales à but non lucratif.

2.4 Procédure relative à l'attribution des contributions financières

Art. 8 Montants forfaitaires

¹ La commune fixe les modalités de paiement et procède au versement.

Art. 9 Soutien en cas de perte de revenus

¹ Une demande de soutien en cas de perte de revenus ou d'attribution d'un montant en fonction des besoins peut être déposée auprès de la commune. La commune transmet immédiatement cette demande à la commission des dons instituée par le Conseil d'État.

² La commission des dons examine rapidement cette demande en tenant compte notamment du principe d'égalité devant la loi, de l'interdiction de l'arbitraire, du principe de proportionnalité et du principe de subsidiarité. Elle transmet sa décision à la commune sous la forme d'une recommandation.

³ La commune décide définitivement. Elle ne peut s'écarter de la recommandation de la commission des dons que si celle-ci a enfreint le droit. Si la décision de la commune ne correspond pas à la recommandation de la commission des dons, elle justifie par écrit sa position divergente à cette dernière.

⁴ La commune communique sa décision au demandeur et procède au versement du montant accordé en application des modalités de paiement fixées.

3 Versement et rapport

Art. 10 Versement

¹ La Chancellerie d'Etat verse le montant de 10'000'000 de francs à la commune.

Art. 11 Rapport

¹ La commune rend compte de l'utilisation de l'aide au Conseil d'Etat au terme d'une année après l'entrée en vigueur du décret sur l'aide d'urgence pour Blatten.

4 Disposition finale

Art. 12 Durée de validité

¹ Le présent règlement est valable aussi longtemps que le décret sur l'aide d'urgence pour Blatten.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
08.10.2025	11.09.2025	Acte législatif	première version	RO/AGS 2025-098

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	08.10.2025	11.09.2025	première version	RO/AGS 2025-098